

BGer 8C_385/2018 vom 21. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_385_2018

FR: TF 8C_385/2018 du 21 juin 2018

IT: TF 8C_385/2018 del 21 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p. 106 et les références).

E. 3

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) et son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1).

Les premiers juges ont confirmé la sanction infligée au recourant au motif que ce dernier avait gravement manqué à son devoir de collaboration et avait, par sa faute, mis en échec les efforts entrepris par les intervenants de l'OAI, en collaboration avec le CSR, pour lui trouver un travail adapté à ses capacités. Selon la juridiction cantonale, malgré les ajustements consentis par son employeur potentiel, le recourant n'avait pas démontré la volonté nécessaire à la concrétisation de son engagement et avait, par son manque de volonté certain, réduit à néant l'opportunité qui se présentait à lui de retrouver progressivement son autonomie financière, au moyen d'un travail à 50 %. S'agissant de la quotité de la sanction, les premiers juges ont maintenu la réduction à 25 % mais ont réduit sa durée à six mois pour tenir compte de l'entrée en vigueur, au 1

er janvier 2017, de la modification de l' art. 45 al. 1 let . c RLAVS, lequel était applicable à titre de lex mitior.

E. 4

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521 s.; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer les droits fondamentaux,

d'en exposer le contenu et de motiver la violation des droits de façon détaillée et concrète, sous peine de non-entrée en matière pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées), ce que le recourant n'a pas fait en l'espèce. En effet, dans son écriture, il se borne à demander que sa sanction soit réduite en se plaignant pour l'essentiel d'un manque d'encadrement par l'OAI dans ses recherches d'emploi et en invoquant l'inadéquation du stage avec ses limitations fonctionnelles.

E. 5

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable et doit être traité selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Vu les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.